

N. .22S
72^{ème} Chambre

COPIE adressée à
Vanden...
Le "Vct. art. 260, 2"

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

ode

R.G. n° 04/13I91/A

, 185 / 72 / 06

Annexes :

- 1 citation
- 2 conclusions

Solde rémunération
jugement définitif
contradictoire

Présenté

non enregistrable

Le Receveur

EN CAUSE DE

Monsieur A.M. A. ; domicilié à 1853 Grimbergen

Partie demanderesse
Représentée par Me E loco Me J. VdE, avocat, à 1050
Bruxelles

CONTRE:

JDEF

La sprl LP, dont le siège social est établi 1030 Bruxelles

Partie défenderesse
Représentée par Me P. R loco Me A. B, avocat 1180
Bruxelles

REPERT N°

06135344

* * *

En cette cause, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- * la citation signifiée le 14 octobre 2004;
- * les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 31 mai 2006, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré

000000000400000000

Objet des demandes et faits pertinents

Monsieur M. A. A possédait des parts de la SPRL LP dont il fut administrateur gérant h tout le moins de 2001 janvier 2004. Le 21 janvier 2004 il conclut une convention avec la SPRL A vendant à cette dernière les parts qu'il détenait dans la sprl LP. La portée de cette convention est discutée.

L'assemblée générale extraordinaire de la sprl LP du 21 janvier 2004 a pris acte de la démission de Monsieur M. A. A et lui a donné décharge pour sa gestion.

Monsieur M. A. A demande en ternies de conclusions la condamnation de la SPRL LP

- o Au titre d'arriérés de rémunérations de l'année 2001 la somme de 3.718,38 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1^{ER} janvier 2002 jusqu'à complet paiement
- o Au titre de solde de rémunération de l'année 2002, la somme de 3.718,38 € à majorer des intérêts compensatoires à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1 janvier 2003 jusqu'à complet paiement
- o Au titre de solde de rémunération pour l'année 2003, la somme de 775 € à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1^{ER} janvier 2004 jusqu'à complet paiement
- o Au titre d'arriérés de cotisations sociales revenus de 2002 la somme de 924,84 € à majorer des intérêts compensatoires depuis le 27 octobre 2004 jusqu'à complet paiement
- o Au titre d'arriérés de cotisations sociales, années 2003 et 2004 les sommes de 531,81€ et 612,08€ à majorer des intérêts compensatoires depuis le 1^{ER} janvier 2004, date moyenne
- o La somme de 3.000 € au titre de dommage résultant de la nécessité de consulter un avocat
- o La somme de 5.000 € au titre de réparation du dommage moral

Il demande la condamnation de la défenderesse à lui adresser sous pli recommandé les fiches de salaires 281,10 relatives aux revenus des années 2003 et 2004 sous peine d'une astreinte journalière de 250€ dans les 48H. de la signification du jugement

Il demande enfin la condamnation *de* la défenderesse au frais et dépens de la présente instance et le prononcé d'un jugement exécutoire Par provision tout recours, sans caution ni cantonnement ou toute offre de consignation

II Discussion

A. Recevabilité de la demande

La SPRL LP *se* fonde sur une convention entre Monsieur M. A. A et la sprl A conclue le 21 janvier 2004 et soutient que cette convention comporte une clause transactionnelle • *emportant une renonciation de chaque partie à se prévaloir l'une vis-à-vis de l'autre de tous autres droits nés ou à naître en raison ou l'occasion des relations ayant existé entre elles*

Cependant cet acte mentionne que les parties sont Monsieur M. A. A et la SPRL A, il est signé explicitement par Messieurs I. N ET S. N en leur qualité de représentants de la sprl A

Les parties à cette transaction sont donc le demandeur et la sprl A. Pour pouvoir transiger il faut avoir la capacité a disposer des objets compris dans la transaction (art.2045 du code civil), la SPRL A n'avait pas la disposition des droits de la sprl IP, c'est donc à tort que la défenderesse se prévaut de la convention du 21 janvier 2004 concernant la vente de ses actions par Monsieur A à la SPRL A

La demande est recevable.

B. Fondement

I. Solde de rémunérations 2001

Le demandeur a signé le procès verbal de l'assemblée générale daté du 13 mai 2002 qui mentionne qu'il a prélevé 2.907,40 € Il conteste la date inscrite mais reconnaît avoir signé la pièce le 21 janvier 2004. Cette pièce fait donc foi des prélèvements. Aucune des autres pièces versées ne . constitue un commencement de preuve d'un quelconque vice de consentement. Il était gérant en 2001 en manière telle qu'il ne peut s'en prendre qu'A lui-même si les documents n'ont pas été rédigés en temps

utile. Il a rédigé les comptes soumis à l'assemblée générale et en a obtenu décharge. Le tribunal ne peut admettre qu'il n'ait pas au moment de cette rédaction signalé qu'il possédait toujours une créance de rémunération. La demande n'est pas fondée à suffisance.

2. Solde de rémunérations 2002

Monsieur A a signé le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 janvier 2004 approuvant les comptes de 2002 et constatant des prélèvements en sa faveur à concurrence de I 8. 022,46 €

Cette pièce *fait* foi de ce qu'il a reconnu avoir prélevé cette somme, il ne dépose aucune pièce laissant penser à un vice de consentement, sa demande n'est donc pas fondée

3. Solde de rémunérations année 2003

Monsieur A ne conteste pas avoir prélevé la somme de 775€ mais affirme que cette somme a servi à payer des rémunérations dues par la sprl LP à des tiers.

La pièce déposée(16) est une pièce comptable qui ne fait pas foi de ce que c'est bien Monsieur A qui a payé les dites rémunérations. Ce chef de la demande n'est donc pas fondé.

C Cotisations sociales

Les cotisations sociales étaient bien à charge de la SPRL LP. Monsieur A démontre qu'il a payé lui-même les montants qu'il réclame ; cette partie de la demande est fondée.

5. Frais de conseil

Pour que les frais de conseil fassent partie du dommage indemnisable, il faut que le demandeur fasse la preuve de la faute du défendeur et d'un lien de causalité directe et nécessaire entre cette faute et le dommage. En l'espèce le demandeur ne fait pas cette preuve, en particulier il ne dépose aucune pièce qui tendrait à démontrer qu'il ait mis la défenderesse en demeure avant tout procédure en justice. En outre il était gérant de la société pendant la période où les cotisations sociales étaient dues et il n'a pas à suffisance limité son dommage. Cette partie de la demande n'est pas fondée

6. Dommage moral

Le même raisonnement que celui exposé pour refuser les frais de conseil doit être appliqué pour la demande de réparation d'un dommage moral. Il n'y a pas de lien de causalité directe ni nécessaire entre le non paiement des cotisations sociales et un quelconque dommage moral puisque le demandeur a largement sa part de responsabilité dans ces retards en raison de son statut de gérant.

7. Les fiches de salaire 2003 et 2004

Ces fiches de salaire doivent être établies et adressées au demandeur. Cependant l'astreinte ne doit pas dépasser 100 par jour de retard, le retard d'établissement des documents faisant partie de la culture d'entreprise du temps où le demandeur était son gérant.

8. L'exécution provisoire

L'exercice des recours est un droit fondamental de la défense, le demandeur ne donne aucun élément qui justifierait une exception à ce principe.

9. les intérêts

A défaut de mise en demeure, seuls seront dus les intérêts judiciaires

0000000900000000

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur les sommes de 924,84€ 531,81€ et 612,08€ à majorer des intérêts judiciaires

Condamne la partie défenderesse à communiquer les fiches 281.10 pour les années 2003 et 2004 dans les huit jours de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 100€par jour de retard

La condamne aux dépens liquidés à la somme de 593,47 euros pour le demandeur et à la somme de 349,53 euros pour elle-même.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 72ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 20 septembre 2006, OU étaient présentes et siégeaient :

Mme L, juge unique
Mme T, greffier adjoint délégué